

Conf. 19.3

Questions liées au genre dans le contexte du commerce international des espèces sauvages

NOTANT que l'égalité entre les sexes et l'intégration de la dimension de genre sont essentielles au succès des efforts déployés dans le monde en faveur du développement durable et bénéficient de la reconnaissance de divers accords internationaux et instruments politiques, tels que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

NOTANT EN OUTRE que la participation et l'autonomisation des femmes et des filles figurent en tête des priorités des Nations Unies et que la réalisation de cet objectif s'appuie sur des programmes et des plans d'action sur l'égalité des sexes établis par diverses organisations des Nations Unies ; et NOTANT que la résolution 70/219 de l'Assemblée générale des Nations Unies appelle les États Membres à garantir une participation pleine et effective des femmes et à veiller à l'égalité des chances, et appelle en outre le système des Nations Unies à prendre en compte de manière systématique la dimension de genre dans toutes les politiques et dans tous les programmes de l'ONU ;

RECONNAISSANT que les différences, les normes et les inégalités entre les genres confortent et façonnent le commerce légal et illégal d'espèces sauvages ainsi que les réponses qui y sont apportées ;

CONSCIENTE qu'en matière de commerce d'espèces sauvages, les questions de genre sont généralement négligées et que les dynamiques de genre et leur importance sont mal connues et peu comprises ;

RECONNAISSANT que les femmes et les filles sont impliquées à part entière dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et la protection des espèces menacées d'extinction, et qu'elles continuent pourtant à faire l'objet de discriminations et restent exclues tant des processus de prise de décision que de l'accès et des bénéfices de l'utilisation durable, du commerce international et de la protection des espèces sauvages ;

CONSIDÉRANT que faire abstraction de la dimension de genre dans la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages entraîne d'énormes lacunes dans notre compréhension des activités et des processus réels de ce commerce, ainsi que des possibilités d'intervention, et accentue les inégalités et les discriminations, perpétuant ainsi le cycle de la pauvreté et de l'extrême pauvreté, ce qui risque d'aggraver encore les inégalités entre les genres ; et

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le fait de mieux comprendre et de prendre en compte les dynamiques de genre peut améliorer les chances de succès des efforts de conservation, les conditions de vie ainsi que la gouvernance, tout en réduisant les conflits et en servant de catalyseur pour remettre en cause les inégalités sociales et éradiquer les violences fondées sur le genre ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. EXHORTE les Parties à redoubler d'efforts pour comprendre les dynamiques de genre en jeu dans le contexte du commerce international légal et illégal des espèces sauvages, afin d'en tenir compte dans l'élaboration des réponses et des interventions ;
2. ENCOURAGE les Parties à veiller à ce que les activités de recherche, de planification et de surveillance en lien avec le commerce international légal et illégal des espèces sauvages tiennent compte des questions de genre et des sexospécificités ;
3. ENCOURAGE EN OUTRE les Parties et les organisations concernées à introduire des indicateurs sexospécifiques dans leurs activités de planification stratégique et, dans cette optique, à recueillir des données ventilées par sexe, âge et autres facteurs démographiques concernant les personnes participant au commerce international légal et illégal d'espèces sauvages ;

4. RECOMMANDE aux Parties d'explorer les moyens de renforcer la représentation et la participation des personnes quel que soit leur genre, en particulier des femmes et des filles, à la conservation et aux questions relatives au commerce légal et illégal des espèces sauvages, et notamment par l'engagement communautaire, les opportunités professionnelles, l'emploi dans ce domaine et l'élaboration de politiques, y compris dans le cadre du processus décisionnel de la CITES ;
5. INVITE les Parties, à mesure que leur compréhension de ce sujet s'accroît, à sensibiliser davantage le public aux dynamiques de genre dans le contexte du commerce international légal et illégal des espèces sauvages ;
6. INVITE les Parties et les organisations observatrices à assurer la représentation des personnes quel que soit leur genre, en particulier des femmes, dans les délégations officielles, et à offrir à ces personnes des possibilités de renforcement des capacités au sein des autorités de la CITES et lors des réunions de la CITES ;
7. ENCOURAGE les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que tout autre organisme concerné à contribuer aux efforts de renforcement des capacités et de recherche en lien avec la prise en compte des personnes quel que soit leur genre, en particulier des femmes et des filles, dans le contexte du commerce international légal et illégal des espèces sauvages ; et
8. APPELLE les donateurs et la communauté de la coopération internationale à apporter une aide financière ainsi que d'autres moyens pour atteindre les objectifs de cette résolution.